

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00585
Numéro SIREN : 890 562 770
Nom ou dénomination : 2R PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro de dépôt 3270



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »**

Art. 78 et 83 loi du 24/07/66

Art. 62 décret du 23/03/67

Je soussigné(e) **CARPENTIER F-Xavier**, agissant en qualité de Conseiller viticole,
de la **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, ayant son siège
au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et
des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 1 € a été versée à un compte bloqué

Pour la société en formation **SAS 2R PAYSAGE**

A l'agence de **Galgon**.

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
REDONNET Rémi	1 €

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.

Fait à **Galgon**

le 08/10/2020..

Signature
**CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
AGENCE DE GALGON
2, Place St Seurin
33133 GALGON
Tél. 05 57 55 47 40 - Fax 05 57 55 47 59

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social

106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients

106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen

4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour

1017 route de PAU - CS 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre
des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

2R PAYSAGE

Société par Actions Simplifiée en cours de création
au capital social de 1 euros
Siège social : 7 Chemin de la Seurine – 33133 GALGON

* * * * *

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

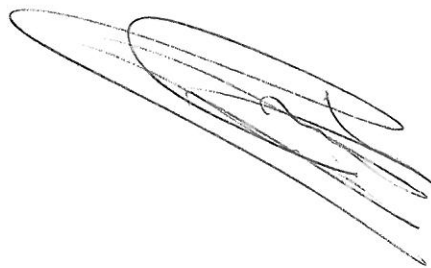
Article R.123-103 du code de commerce

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
<i>Rémi REDONNET 7 Chemin de la Seurine 33133 GALGON</i>	1	1 euros	1 euros
TOTAL	1	1 euros	1 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1 actions de la société SAS 2R PAYSAGE, ainsi que le versement de la somme de 1 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rémi REDONNET, fondateur.

Fait à GALGON
Le 8 octobre 2020

(Signature du fondateur)



2R PAYSAGE
Société par actions simplifiée
Au Capital de 1 euros
Siège social : 7 Chemin de la Seurine– 33133 Galgon

S T A T U T S

ETABLIS LE 08 OCTOBRE 2020

RR

2R PAYSAGE
Société par actions simplifiée
Au Capital de 1 euros
Siège social : 7 Chemin de la Seurine— 33133 Galgon

STATUTS
ETABLIS LE 08 OCTOBRE 2020

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Entretien espaces verts: débroussaillage, taille, abattage, élagage, désherbage, tonte, création et entretien des abords paysagers des voies de circulation et massifs, petits travaux de construction d'ouvrages paysagers (édification de murets, installations d'arrosage...) travail des sols, création de potagers, transport des végétaux, protection hivernale, entretien des espaces verts et arborés en hiver ;
- Création d'espaces verts, parcs et jardins, terrassement, vente en gros et au détail de plantes et objets de jardins et décorations ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **2R PAYSAGE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*", et de l'indication du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est situé 7 Chemin de la Seurine – 33133 Galgon

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents Statuts.

6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 octobre 2021.

MR

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un (1) euro, divisé en 1 Action de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement à la souscription.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés.

8. Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital peuvent être libérées du quart lors de la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9. Forme des Actions

Les Actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10. Transmission des Titres

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La cession d'actions, ou de droits sur actions, à une personne non associée à quelque titre que ce soit (notamment par vente, échange, apport, transmission à titre gratuit, nantissement, adjudication, ou autre) est soumise à l'agrément de la totalité des associés. La décision d'agréer ou de ne pas agréer un cessionnaire n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (en cas de cession à titre onéreux) ou l'estimation (en cas de transmission à titre gratuit, ou d'apport ou d'échange), est notifiée au Président de la Société par envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée vaut agrément. Le refus, ou l'agrément, devront être notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les actionnaires n'agréent pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou un tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

nk

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de douze (12) mois prévu ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être allongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le prix fixé par expert est inférieur au prix ou à la valeur notifié à la société, le cédant dispose d'un droit de repentir dans les quinze (15) jours de la fixation du prix par l'expert.

11. Droits et obligations attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

En cas de pluralité d'Associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

MM

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

12. Président

12.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant la qualité d'associé.

Le Président est désigné par Décision Collective des Associés ou, le cas échéant, par Décision de l'Associé Unique, pour une durée de quatre années. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant pour la même durée.

Par exception, le premier mandat de Président est confié par les présents statuts à M. Rémi Redonnet demeurant 7 Chemin de la Seurine – 33133 Galgon pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés.

12.2 Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les Associé(s), conformément à l'article 17 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la Décision Collective des Associés ou, le cas échéant, de la Décision de l'Associé unique le nommant.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par les associés. Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

NR

12.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation prononcée par Décision Collective des Associés ou, le cas échéant, par Décision de l'Associé unique, soit encore par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission.

13. Directeur Général

13.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération du Directeur

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

RR

13.4 Cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14. Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et pour la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée ou par télécopie adressée trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

15. Modalités de consultation des associés – Procès-verbaux

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

15.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

- en assemblée : La convocation des associés en assemblée générale est faite dix (10) jours calendaires à l'avance, par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par e-mail, avec mention de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et est accompagnée des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

La réunion peut être organisée par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

RR

Les associés réunis en assemblée générale ne peuvent valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié (50%) du capital et/ou des droits de vote.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

15.2 Procès-verbaux

(a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

(c) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

RR

16. Décisions soumises à la collectivité des associés

16.1 Champ d'application : Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation du résultat ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement), émission de valeurs mobilières et rachat par la Société de ses propres Actions ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- la prise ou la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes entreprises ou sociétés ;
- la demande de toutes ouvertures de crédit, prêts et facilités de caisse et l'octroi de toute garantie ou sûreté ;
- l'acquisition, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers ;
- l'engagement de toute dépense, investissement, placement, caution, nantissement, hypothèque donnés à des tiers d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) euros ;
- transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'Article 4 des Statuts ; et
- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Majorités :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires prévoyant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément de toute cession ou transmission d'Actions ;

RR

- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associé à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et toute autre opération ayant le même effet.

16.3 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

17. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et fait dresser les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, destinée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18. Affectation et répartition des bénéfices - dividendes

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Toute distribution décidée par les associés devra être effectuée conformément aux stipulations de l'Article 13 des Statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

RR

19. Perte du capital – dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code du Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une Décision Collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une Décision Collective des Associés.

20. Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 17.1 des Statuts.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est réparti entre les porteurs de Titres conformément à l'Article 13 des Statuts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 17 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

RR

21. Formalités de publicité – Immatriculation

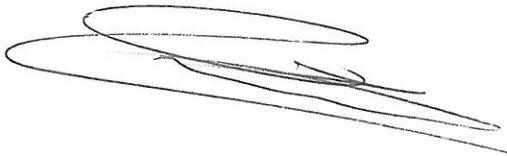
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

22. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la société dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Fait à Galgon le 08 Octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'R' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

RR